

DREAL Nouvelle-Aquitaine
Service Environnement industriel

Poitiers, le 2 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19 octobre 2022

Contexte et constats

Publié sur 

FRANCEPIERRE POITOU-CHARENTES
RN 151
86800 JARDRES

Code AIOT : 0007203131

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 octobre 2022 dans la carrière souterraine exploitée par la société FRANCEPIERRE POITOU-CHARENTES, implantée aux lieux-dits « Les Hauts de la planterie », « Les coteaux de planterie » 86440 MIGNE AUXANCES. L'inspection a été annoncée le 10 octobre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRANCEPIERRE POITOU-CHARENTES
- lieux-dits « Les Hauts de la planterie », « Les coteaux de planterie »
86440 MIGNE AUXANCES
- Code AIOT : 0007203131
- Régime : Autorisation

La carrière souterraine de Migné-Auxances est actuellement exploitée par une équipe de 3 personnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- étude de stabilité de l'ancienne carrière ;
- suites données à la dernière inspection.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Cessation ancienne carrière	Code de l'environnement, article R. 512-39-1	Observation	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 16 bis	/	Sans objet
2	Panneau d'information	Arrêté préfectoral du 27 mars 2013, article 2.4.1	/	Sans objet
3	Piliers	Arrêté préfectoral du 27 mars 2013, article 2.5.1	Ecart	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points sont conformes.

Une tierce expertise doit être réalisée sur les études de stabilité concernant une partie du périmètre sur lequel l'extraction avait été autorisée par arrêté préfectoral du 27 mars 1979, a été abandonnée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : Le plan de gestion des déchets d'extraction a été mis à jour le 8 avril 2022. Ce document n'appelle pas d'observation particulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Panneau d'information

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 27 mars 2013, article 2.4.1
Thème(s) : Situation administrative, aménagements préliminaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Ce point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Piliers

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 27 mars 2013, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, modalités particulières d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : <u>Rappel de l'écart constaté en 2021 :</u> Dans la zone de chantier, il est constaté que deux piliers présentent des entailles dans les angles (voir photos en annexe). L'exploitant indique que la zone présente de fortes fissurations qui sont parfois à l'origine de glissement des coins des piliers lors du retrait des blocs. Les longueurs minimales mesurées au droit de ces entailles sont respectivement de 7,25 m et 7,30 m. Toutefois, il est constaté que les piliers ont été surdimensionnés sur les côtés non concernés par les entailles, afin de compenser ces dernières. L'inspection rappelle que les dimensions minimales des piliers doivent être de 7,50 m x 7,50 m. -> Vérifier que, malgré ces entailles, les piliers présentent bien les dimensions minimales requises par l'arrêté préfectoral. Si tel n'était pas le cas, proposer une méthode de confortement.
Constats : L'exploitant indique dans sa réponse du 25 octobre 2021 que des travaux de réparation ont été réalisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Cessation ancienne carrière

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-39-1
Thème(s) : Risques accidentels, étude de stabilité
Point de contrôle déjà contrôlé : oui
Prescription contrôlée : <u>Rappel de la remarque de 2020 :</u> Le relevé que vous avez fait effectuer en 2018 par un géomètre permet d'estimer que la hauteur de recouvrement du terrain naturel au droit duquel la stabilité pourrait être affectée est d'environ 18m, confirmant ainsi que l'hypothèse de calcul à 20m était la plus pertinente. La mise à jour des hypothèses de calcul a modifié substantiellement les résultats de l'étude de stabilité en démontrant que la stabilité théorique du toit n'est pas assurée dans la majorité des configurations. Cependant la conclusion et les recommandations de l'étude de stabilité n'ont pas ou très peu évolué. Cette situation n'est pas acceptable, la conclusion et les recommandations de l'étude de stabilité doivent être revues en conséquence. Les faits décrits ci-dessus vous ont conduit à solliciter un autre bureau d'études pour cette révision et pour la validation du projet de soutènement (construction de piliers en 3 points selon la conception retenue), qui ne pourra intervenir au plus tard qu'à l'automne prochain. L'option d'un accès à partir de la zone en cours d'exploitation a conduit à estimer à 150 m la longueur de galerie à ouvrir avec un délai de réalisation d'un an à un an et demi. -> Remarque : une proposition relative à l'organisation (avec un calendrier) des travaux est à présenter en conséquence.
Constats : Une partie du périmètre sur lequel l'extraction avait été autorisée par arrêté préfectoral du 27 mars 1979, a été abandonnée. Une notification d'arrêt définitif comprenant une étude de stabilité a été fournie par l'exploitant en 2013. Le 12 mai 2014 l'inspection a émis des observations auxquelles l'exploitant a répondu en décembre 2015. Ce dernier a déposé en 2017 un projet de travaux de soutènement prenant en compte les préconisations de l'étude de stabilité. Par courrier du 26 février 2021, l'exploitant propose une nouvelle étude de stabilité réalisée en interne qui conclut à l'absence de risques d'instabilité extérieurs à la carrière et qui propose de ne finalement pas réaliser de travaux de soutènement dans la partie de carrière abandonnée en 2013. Les conclusions divergent. Par conséquent, ces deux documents doivent être soumis à un tiers expert qui déterminera quelles sont les conclusions qui doivent être retenues quant à la stabilité des anciennes galeries puis statuer sur la nécessité d'engager les travaux de soutènement prévus par l'étude de stabilité de 2014 ou au contraire la possibilité d'abandonner le site en l'état comme vous l'avez soutenue dans votre rapport du 26 février 2021. En application de l'article L. 181-13 du code de l'environnement, cette tierce expertise sera effectuée par un organisme extérieur choisi en accord avec l'administration, par vous et à vos frais
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet